



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2009-300-004 du 27 octobre 2009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°00-0948 du 21 juin 2000 modifié par l'arrêté n°01-1068 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux

***Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole***

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 00-0948 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°01-1068 du 26 juillet 2001 ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE - déposée le 10 juin 2009, sollicitant la modification des conditions d'encadrement de l'autorisation d'exploiter le centre départemental de stockage des déchets ménagers et assimilés installé sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2009 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 15 septembre 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

Considérant

la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la qualité et la vocation des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;

Considérant

les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;

Considérant

que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrées par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles et permettant d'atteindre les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau de la communauté européenne ;

Considérant

que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des émissions aqueuses dans le milieu naturel ;

Considérant

que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface au sein du cours d'eau de la Fouon del Riou ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement dont le siège social est situé 12, Bd Henri Bourrillon - 48000 Mende est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté ainsi que dans les arrêtés précédents (arrêtés préfectoraux n° 00-0948 et 01-1068) à continuer l'exploitation du centre départemental de stockage des déchets ménagers et assimilés installé sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel ».

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS

L'article 2.3 est modifié ainsi :

2-3 Casiers de stockage des déchets

- Les casiers de stockage sont compte tenu de la nature des sols peu terrassés en profondeur (casiers semi-enterrés). La hauteur des déchets dans les casiers est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini dans cet article (hauteur maximale de 12m).
- Les casiers sont subdivisés en alvéoles hydrauliquement indépendantes, d'une surface unitaire de 1200 à 2400 m².
- Les dispositifs d'imperméabilisation et de drainage du casier sont exécutés conformément aux dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation, ils comprennent au minimum :
 - Une barrière de sécurité passive assurant une protection supérieure ou égale à celle obtenue par la mise en place d'une couche reconstituée d'un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une couche de 0,30 mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 3.10^{-7} et la formation géologique. La réalisation de ces étanchéités fera l'objet d'un plan d'assurance qualité. Toutes les entreprises missionnées devront être, à cet effet, pourvues de manuels d'assurance qualité et suivre une procédure d'assurance qualité pour chaque tâche identifiée. Ainsi, les terrassements, les remaniements, les apports et la mise en œuvre des matériaux devront faire l'objet de procédures et répondre à un cahier des charges précis en matière de stabilité géotechnique et de perméabilité. Un contrôle qualité des matériaux, de leur mise en œuvre (planche d'essai) et de leur propriété après mise en œuvre (perméabilité, compaction, ...) sera réalisé par des spécialistes indépendants.
 - Une barrière de sécurité active, réalisée sur le fond et les flancs des casiers qui assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle sera constituée de bas en haut par un géotextile antipoinçonnant, une géomembrane PEHD étanche, un géotextile antipoinçonnement, une couche de drainage constituée de drains rectilignes de diamètre, de résistance et de nature appropriés à la charge à supporter et à la qualité chimique des lixiviats, noyés dans des matériaux siliceux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} et une épaisseur d'au moins 50 cm ; cette couche drainante est réalisée de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la barrière de sécurité active ne puisse dépasser 30 cm (afin de permettre l'entretien et l'inspection des drains) et d'un géotextile anti-contaminant. Pour assurer le respect des exigences de sécurité vis-à-vis de l'environnement et offrir une qualité d'ouvrage uniforme, l'entreprise de pose s'engagera à respecter un programme de contrôle de la qualité des travaux. Ce programme consiste notamment, en la rédaction et au suivi d'un plan d'assurance qualité regroupant de nombreuses informations (identification des travaux, exécution et réception des travaux, etc.).
- Un plan de récolement avec relevé topographique et coupe est adressé avant la mise en exploitation de chaque casier ou alvéole à l'inspection des installations classées avant leur mise en service.

L'article 2.4 est modifié ainsi :

2-4 Maîtrise des eaux superficielles et souterraines

- Un fossé de collecte et de dérivation des eaux de ruissellement extérieures est réalisé à la périphérie de l'installation. Il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.
- Une tranchée drainante ou un dispositif équivalent est mis en place sur tout ou partie de la périphérie des casiers afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface.
- Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines captées ou détournées sont canalisées et passent avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage. Celui-ci est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettre une décantation et un contrôle de leur qualité. Le volume du bassin est au minimum de 5275 m³.

- Les piézomètres amont et aval réalisés pour les études préalables sont protégées et équipés de façon à pouvoir y effectuer les prélèvements de contrôle. En cas d'impossibilité, de nouveaux piézomètres sont réalisés, protégés et équipés à ces fins.
- L'exploitant fait procéder, avant la mise en exploitation de l'installation, dans chaque piézomètre à une mesure piézométrique et sur les piézomètres et les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité,
 - NO₂, NO₃, NH₄, NTK, CL, SO₄, PO₄
 - K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al, As, Sn,
 - MEST, DBO₅, DCO, COT
 - AOX, PCB, HAP, BTEX
 - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)

L'article 2.5 est modifié ainsi :

2-5 Maîtrise des lixiviats

- Un dispositif de collecte gravitaire est réalisé pour recueillir les liquides ayant été au contact des déchets des casiers. Un dispositif de stockage de ces liquides est réalisé au moyen de trois bassins dont le volume minimum est de 450 m³. Ils seront imperméabilisés au moyen d'une couche d'argile compactée et d'une géomembrane.
- Le dispositif de collecte et de stockage des lixiviats est réalisé de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond d'alvéole et à permettre une maintenance aisée en toute sécurité et en particulier l'inspection éventuelle des drains.

L'article 2.6 est modifié ainsi :

2-6 Maîtrise des effluents gazeux

- Dans l'année suivant leur comblement, les trois premières alvéoles ayant accueilli la fraction organique stabilisée sont équipées de puits ou de drains de contrôle de la production de gaz. L'exploitant procède alors deux fois par an à un contrôle des gaz ainsi captés portant sur leur débit et sur leur composition en : CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S et H₂O.
- Dans le cas où une production significative de gaz combustible est constatée, l'exploitant installe un réseau de captage permettant de canaliser ce gaz vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Cette opération devra être conforme à l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

L'article 3.3 est modifié ainsi :

3-3 Exploitation des casiers

- Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois par catégorie de déchets, et au maximum trois alvéoles simultanément dans le cas d'un stockage mêlant les différentes catégories pour optimiser la densité globale du stockage.
- Les balles de déchets ultimes en provenance de l'usine de traitement sont superposées et recouvertes par une couche de matériau fin du site, ou de fraction organique stabilisée, tous les trois mètres de hauteur environ.
- Les refus de l'usine de traitement, les encombrants et les DIB non valorisables issus des déchèteries et la fraction organique stabilisée sont stockés en vrac et compactés par couches régulières pour optimiser leur densité. Ils peuvent également être recouverts par une couche de matériau fin du site, ou de fraction organique stabilisée, tous les deux à trois mètres de hauteur.
- Au fur et à mesure de la montée des déchets, les merlons limitant les alvéoles en exploitation de celles non exploitées sont également élevés, de manière à maintenir l'isolement des alvéoles non exploitées.
- une réserve de terre est maintenue disponible à proximité des alvéoles en exploitation pour permettre le recouvrement des couches de déchets. La quantité minimale de matériaux pour recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation afin de permettre un saupoudrage journalier limitant les envols et une réserve pour la défense incendie.
- Chaque alvéole est remplie jusqu'à une hauteur maximale de 12 m.
- Chaque alvéole comblée sera immédiatement dotée d'une couverture provisoire constituée d'une couche de 20 cm de matériaux fins du site afin de prévenir les risques d'envol et de limiter la production de lixiviats.
- La couverture finale comprendra de bas en haut, posés sur la couche support de 20 cm constituée par la couverture provisoire :
 - un géocomposite bentonitique,
 - un géocomposite drainant,
 - une couche de protection constituée de matériaux fins du site de 20 cm d'épaisseur,
 - une couche de confinement constituée de matériaux du site de 80 cm d'épaisseur,
 - une couche de végétalisation de 20 cm d'épaisseur.
- La topographie des alvéoles couvertes doit présenter une forme avec des pentes vers l'extérieur du casier comprises entre 3 et 10 %, hors talus.

- L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation et fait réaliser chaque année un relevé topographique général faisant apparaître notamment :
 - l'ensemble des aménagements réalisés,
 - la topographie des alvéoles en exploitation et des alvéoles comblées (couverture provisoire ou définitive),
 - les surfaces exploitées (totales et entre deux relevés),
 - les volumes exploités (totales et entre deux relevés),
 - les hauteurs maximum de stockage.

L'article 3.4 est modifié ainsi :

3-4 Gestion des eaux superficielles et souterraines

- L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines et superficielles en faisant effectuer dans chaque piézomètre et sur les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac à 100 m en amont et à 100 m en aval les analyses ci-après à la fréquence suivante :
 - Tous les six mois : une analyse de DBO5, DCO, pH, conductivité, azote total, potentiel d'oxydoréduction et fer ;
 - Tous les 4 ans : une analyse complète portant sur les paramètres mentionnés à l'article 2-4.
- Tout élément de surveillance complémentaire pourra être prescrit par l'inspection des installations classées, au vu des résultats de ces analyses.
- Les résultats de ces relevés et analyses sont consignés dans un registre de suivi des eaux.
- Les eaux de ruissellement et de drainage à l'intérieur du site n'ayant pas été en contact avec les déchets sont dirigées vers le bassin de stockage prévu à cet effet. Ce bassin est maintenu fermé, toute vidange au milieu naturel devant être commandée manuellement après contrôle (contrôle visuel ou analyse extérieure) de la turbidité, du pH, de la conductivité et de l'oxygène dissous. En cas d'anomalies, ces eaux sont maintenues en stockage ou traitées. A ce titre, les appareils de mesure d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.
- Les résultats des mesures et les volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés sont consignés sur le registre de suivi des eaux.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration sur le site du Redoundel se substituent aux prescriptions du présent article en ce qui concerne la gestion des effluents traités, la surveillance de leurs rejets et la surveillance de l'impact sur le milieu, dès lors que le bassin de stockage des eaux de ruissellement est utilisé pour le stockage temporaire des effluents traités en sortie de station d'épuration dans l'attente d'un débit du milieu récepteur permettant un rejet.

L'article 3.5 est modifié ainsi :

3-5 Gestion des lixiviats

- Tout rejet de liquide ayant été au contact des déchets est interdit à l'extérieur de l'installation. La collecte et le stockage des lixiviats seront effectués selon les principes énoncés dans le dossier de la demande, au moyen du dispositif prescrit à l'article 2-5 ci-dessus.
- La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.
- Les lixiviats sont en partie réutilisés sur l'usine de traitement pour l'humidification des déchets (tube de fermentation, casiers de fermentation accélérée, plate-forme de maturation). Les lixiviats excédentaires sont traités sur la station d'épuration du site conformément à l'arrêté d'autorisation de celle-ci.
- En cas de nécessité, les lixiviats excédentaires peuvent être acheminés et traités sur la station d'épuration de la commune de Mende. La convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration précise les modalités d'apports et les conditions générales d'admissibilité. Les dates d'acheminements et les volumes seront consignés dans le registre de suivi des liquides. Les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes :
 - Métaux totaux < 15 mg/l
 - Cr6+ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
 - As < 0,1 mg/l
 - Fluorures < 15 mg/l

- CN libres < 0,1 mg/l
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
 - AOX < 1 mg/l
- L'exploitant procède au suivi qualitatif des lixiviats dans l'installation en faisant effectuer deux fois par an à une campagne d'analyses portant sur les éléments suivants : DBO5, DCO, pH, conductivité, chlorures, sulfates, azote global, PCB, arsenic, métaux lourds totaux.
 - L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter l'émission d'odeurs provenant du stockage et pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.
 - L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de débordement des bassins, notamment le cas échéant par la mise en place de volumes complémentaires de stockage.
 - Le bilan hydrique de l'installation, ainsi que les éléments de données météorologiques nécessaires à son calcul sont consignés mensuellement sur le registre de suivi des eaux, de façon à vérifier les données figurant dans le dossier de la demande et à adapter en tant que de besoin les aménagements du site.

L'article 3.6 est modifié ainsi :

3-6 Gestion du biogaz

- Le système de contrôle du biogaz produits par les trois premières alvéoles ayant accueilli la fraction organique stabilisée sera mis en place tel que décrit à l'article 2-6.
- Les puits seront montés à l'avancement du remplissage des alvéoles ou forés en fin de remplissage, au moment de la réalisation de la couverture provisoire ou définitive.
- En phase transitoire, si la production de biogaz n'est pas suffisante, les têtes de puits ne seront pas équipées. Ultérieurement, si les analyses réalisées en sortie de puits montrent qu'il est nécessaire d'envisager un traitement, les têtes de puits seront alors équipées d'organes de régulation et reliées entre elles par un collecteur aérien pouvant aboutir à une torchère de combustion si nécessaire.

L'article 3.8 est modifié ainsi :

3-8 Défense incendie

- Le bassin des eaux de ruissellement sera accessible aux engins lourds d'incendie et équipé d'une aire de mise en aspiration à une hauteur maximale de 3,50 mètres au dessus du niveau des plus basses eaux.
- Une réserve minimale de 200 m³ sera maintenue en permanence.
- Une bande de terrain de 50 mètres au-delà du périmètre de l'emprise du terrain sera tenue constamment débroussaillée.
- Les moyens d'appel des secours seront effectifs.

L'article 3.9 est modifié ainsi :

3-9 Fin d'exploitation

- A l'issue de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.
- La couverture finale des casiers devra être conforme aux prescriptions de l'article 3-3 du présent arrêté.
- Un an au plus tard après la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur toute ou partie de l'installation. Ces servitudes interdiront l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assureront la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'article 3.10 est modifié ainsi :

3-10 Période de post-exploitation

- La période de post-exploitation a une durée de 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être préalablement pris, dans l'hypothèse où les mesures ci-après énoncées doivent être accrues.
- Au cours de cette période, l'exploitant devra réaliser :
 - Un suivi technique de l'ensemble des dispositifs de collecte, stockage, et de traitement du biogaz et des lixiviats.
 - Un suivi qualitatif de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
 - Le traitement des lixiviats ou leur évacuation vers une autre station d'épuration.

- Une vérification de l'efficacité du réseau de collecte périphérique des eaux de ruissellement extérieures au site.
- Un entretien de la couverture finale.
- Un entretien de la clôture périphérique.

TITRE 2 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BADAROUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de BADAROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée au SDEE.

Mende, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale


Catherine L'ABUSIERE

